



ZONAGE MIX-3 et RV-29

Usages autorisés H3(max. 12log.)
min. 4log./ha

Marges minimales
Avant 7.5m
Latérales 3.0m/6.0m
Arrière 10m

% Occupation max terrain 30%
Cases de stat. exigées/proposées
2 cases/log./2 cases/log
Dim. min. 2.5X5.5m (90°) Allée min 6m
Min 1m de ligne arrière et latérale
Min 1.5m du bâtiment
Cours latérales ou arrière

Préservation des espaces naturels 90% (prop. 70%)
(art. 154)

Espace vert 81%
Plantation min. 20 arbres
Hauteur max 2étages
Structure isolée
PIA Assujetti

Art. 125
Bassins de rétention ou noues doivent être aménagés en bordure d'un espace de stationnement comportant 15 cases et plus pour la gestion des eaux de surface.

La pente d'une allée d'accès ne doit pas être supérieure à 5 % sur une distance de 3 mètres calculée à partir de l'assiette de la rue; La pente maximale d'une allée d'accès est de 15 %;

Art. 166-167

Nivellement de terrain

Art. 177

Bande de protection de 15m avec un milieu humide isolé

Art. 185

Zone de niveau sonore élevé au bruit routier

Art. 194

Les projets intégrés incluant un usage du groupe Habitation, Industriel, Public ou Agricole sont interdits.

LOTISSEMENT

SUP MIN 2000
LARGEUR MIN 25M2
PROFONDEUR MIN 45M2

Art. 42 Lorsqu'un projet intégré est autorisé au Règlement de zonage, la superficie du lot destiné à recevoir le projet doit correspondre à la somme des superficies minimales requises comme si chaque bâtiment principal du projet intégré disposait d'un lot distinct.

Révision/Mise à jour	Date	Description
Version	2026.04.16	

Titre
ÉTUDE D'IMPLANTATION

Dossier	analyse
Municipalité	Morin-Heights
Adresse	Chemin du Village
Numéros de lots	3 737 024, 3 967 592 et 3 737 013

DESSIN
DEVA6

ÉCHELLE

